PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTION CIVIQUE

Nous diviserons cette première partie en 10 sections :

I. Les principes essentiels de notre droit public.
II. Les pouvoirs publics d'après la Constitution de 1875.
III. Organisation administrative.
IV. Organisation judiciaire.
V. Idée générale du droit criminel.
VI. Institutions financières.
VII. Organisation militaire.
VIII. Organisation de l'instruction publique.
IX. Les grands services.
X. Les cultes.

SECTION PREMIÈRE. — **Les principes essentiels de notre droit public.**

Enumération. — On peut ramener à trois les principes essentiels de notre droit public :

1° *Les droits individuels de l'homme et du citoyen;*

2° *La souveraineté nationale;*

3° *Le régime parlementaire et la forme républicaine du gouvernement.*

Ces trois principes correspondent à trois dates mémorables de notre histoire : 1789, 1848, 1875 ;

L'affirmation des droits individuels de l'homme et du citoyen : c'est 1789;

La reconnaissance définitive de la souveraineté nationale et

sa mise en pratique par l'établissement du suffrage universel : c'est 1848 ;

Enfin, l'organisation du régime parlementaire et de la République : c'est 1875.

Nous consacrerons un paragraphe spécial à chacun de ces principes.

§ 1er. — Les droits individuels de l'homme et du citoyen.

Idée générale. — L'Etat n'a pas des pouvoirs absolus sur les simples particuliers : il existe un certain nombre de principes, naturels à la condition de l'homme vivant en société, que l'Etat ne peut enfreindre et qui imposent une limite salutaire à son omnipotence. C'est l'ensemble de ces règles qui forment ce qu'on est convenu d'appeler les *droits garantis aux citoyens*.

Ces principes, méconnus sous l'ancien régime, ont été proclamés solennellement dans la célèbre *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, que l'Assemblée constituante mit comme préface en tête de la Constitution des 3-14 septembre 1791[1].

Ces droits peuvent être ramenés à deux grands principes qui les résument tous :

1° L'égalité civile;

2° La liberté sous ses différentes formes.

Egalité civile. — L'égalité civile consiste en ce que la loi est la même pour tous : dès lors il n'y a plus de distinction de classes dans la nation, comme sous l'ancien régime, noblesse, clergé, tiers état ; plus de privilège pour la naissance, plus de charges écrasantes pour le vilain et le roturier. Il n'y a plus que des Français, ayant tous les mêmes droits, et tous tenus des mêmes obligations, sans considération d'origine ni de fortune.

Ce principe d'égalité se manifeste : au point de vue de la loi civile, de la loi pénale; au point de vue de l'administration de la justice; au point de vue des impôts, qui doivent être

1. Voir cette *Déclaration*, page xv.

supportés par chacun en proportion de ses facultés; et au point de vue de l'admission aux emplois et aux dignités.

Il ne faut pas confondre l'égalité civile, dont nous venons de parler, avec l'*égalité des conditions*, qui consisterait à attribuer à chacun la même somme de jouissance et de bien-être dans l'existence quotidienne. C'est là une pure utopie. En admettant même qu'on pût réaliser à un moment donné ce nivellement des situations des individus dans la société, on verrait l'inégalité renaître bientôt : les uns auraient conservé et augmenté par le travail et l'épargne la part qui leur aurait été attribuée, tandis que d'autres auraient perdu la leur par paresse ou par prodigalité.

Liberté. — On peut définir la liberté, d'une façon générale, la faculté qui appartient à un homme de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. L'exercice des droits naturels de chaque individu n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

L'exercice de la liberté se manifeste sous plusieurs formes; et, suivant les facultés de l'homme, dont elle tend à assurer l'usage, on range ces diverses manifestations sous le nom de *libertés intellectuelles*, pour celles qui répondent plus directement à un besoin de l'esprit, et de *libertés matérielles*, pour celles qui répondent plus directement à un besoin physique.

Les libertés matérielles sont :
La liberté individuelle,
La liberté du travail.
Les libertés intellectuelles sont :
La liberté de conscience;
La liberté de réunion et d'association;
La liberté de la presse.

Liberté individuelle. — *Définition.* — La liberté individuelle est la faculté pour tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir en être empêché par personne.

Conséquences résultant de la liberté individuelle. — Les conséquences qui résultent de la liberté individuelle sont les suivantes :

1° *L'abolition du servage.* — C'est la Révolution de 1789 elle-même qui tira cette conséquence du principe qu'elle avait posé.

Cependant, l'esclavage continua, comme par le passé, à s'exercer sur les noirs dans les colonies françaises. Il fallut une seconde révolution, celle de 1848, pour faire disparaître cette pratique si contraire à la nature.

2° *L'interdiction de toute servitude personnelle.* — Pour que les institutions condamnées par la Révolution de 1789, telles que servage, corvées, etc., ne pussent renaître sous des formes nouvelles ou se maintenir par la force de l'habitude, les rédacteurs du Code civil ont prohibé, dans la vie privée, toute convention qui pourrait entraîner un lien continu de subordination personnelle d'un individu à l'égard d'un autre individu.

C'est pour cela que le Code civil, dans l'article 1780, a posé la règle qu'on ne peut louer ses services que pour un temps ou pour une entreprise déterminée, et que la loi du 22 germinal an XI, article 15, a déclaré que l'engagement des ouvriers ne peut excéder un an.

3° *Interdiction de toute arrestation et détention arbitraire.* — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'observation de cette règle est assurée par les peines établies au Code pénal, dans les articles 114 et 122, relatifs aux atteintes à la liberté commises par les agents de la force publique, et dans les articles 341 à 345, relatifs aux arrestations illégales et aux séquestrations de personnes.

Il en était bien autrement avant 1789 : le roi avait un pouvoir absolu sur les personnes, qu'il pouvait faire enfermer dans les prisons d'Etat, à la Bastille ou à Vincennes, par une simple *lettre de cachet*.

En Angleterre, depuis longtemps, les individus jouissent d'une garantie précieuse de leur liberté par l'acte d'*habeas corpus* du 24 mai 1679[1].

4° *Inviolabilité du domicile.* — La maison de toute personne

1. Locution latine qui signifie : « Aie ton corps, sois maître de ton corps. »

habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y pénétrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison (ART. 76, Constitution du 22 frimaire an VIII).

Liberté du travail. — Sous l'ancien régime, des entraves nombreuses étaient apportées au travail : il fallait nécessairement faire partie d'une corporation pour se livrer à l'exercice d'un métier quelconque; et, dans chaque corporation, le travailleur, après avoir été successivement apprenti, puis compagnon, ne pouvait devenir maître — s'il n'était fils d'un maître lui-même — qu'en accomplissant un *chef-d'œuvre* et en payant des droits d'admission très élevés à la maîtrise. De plus, les procédés de fabrication étaient réglementés d'une façon très minutieuse, ce qui arrêtait l'essor des initiatives individuelles.

La Révolution française a supprimé toutes ces entraves, et posé le principe que nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Malheureusement, la réaction fut extrême; après avoir aboli les corporations, de peur de les voir renaître, les associations libres entre travailleurs furent interdites, et le Code pénal punit comme délit de coalition l'accord concerté entre patrons ou entre ouvriers pour amener ou maintenir une cessation de travail destinée à produire la hausse ou la baisse des salaires (ART. 414 à 416 C. P.).

Par cette double mesure, on condamnait l'ouvrier à l'isolement, et on le privait du ressort puissant que procure l'entente entre individus du même métier, pour lutter avec égalité de force contre les exigences du capital.

Ces dispositions restrictives ont elles-mêmes disparu. Le délit de coalition a été supprimé par la loi du 25 mai 1864.

Bien plus, la loi du 21 mars 1884 est allée plus loin encore, en accordant aux ouvriers le droit de former des associations permanentes, sous le nom de *syndicats professionnels*.

Restrictions à la liberté du travail. — Cependant, le principe de la liberté du travail subit deux restrictions importantes : par suite de l'existence de certains monopoles, au profit de l'Etat, et par la réglementation des brevets d'invention.

Il y a certains objets dont l'Etat se réserve le monopole, c'est-à-dire dont il s'attribue d'une façon exclusive, soit la fabrication, soit la vente, soit à la fois la vente et la fabrication.

Certains de ces monopoles sont établis dans un intérêt de sécurité publique : tel le monopole relatif à la fabrication de la poudre, de la dynamite, etc.

D'autres ont uniquement pour but de procurer des ressources au budget de l'Etat; tels sont : les monopoles du tabac et des cartes à jouer.

Quant au brevet d'invention, il confère à un industriel le droit de fabriquer et de vendre, à l'exclusion de tout autre, pendant un certain temps, les produits dus à son invention. Il a été établi afin de favoriser et de développer chez les travailleurs l'esprit d'initiative et de découverte.

Liberté de conscience. — La liberté de conscience est la faculté pour tout individu de croire ou de ne pas croire aux dogmes d'une religion, sans pouvoir être inquiété et sans subir une déchéance de ce chef.

Il ne faut pas la confondre avec la liberté des cultes, qui est quelque chose de plus. C'est le droit pour toute personne d'affirmer, par des manifestations extérieures, ses croyances en telle ou telle religion.

La liberté de conscience est absolue : au contraire, la liberté du culte a pour limite le maintien de l'ordre public.

C'est ce qu'exprimait nettement la Déclaration de 1789 par cette formule : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. »

Aussi l'administration conserve toujours le droit d'interdire les pratiques extérieures qui seraient de nature à troubler la paix publique. Par exemple, le maire, dans chaque commune, comme chef de la police municipale, a le droit

d'empêcher les ministres du culte catholique d'organiser des processions.

Liberté de réunion et d'association. — *Définitions.* — Il ne faut pas confondre la réunion et l'association.

La réunion est le rapprochement accidentel et momentané de plusieurs personnes dans un même lieu pour discourir tour à tour ou entendre discourir sur un sujet déterminé.

Exemple : les conférences tenues par un candidat pendant la période électorale pour développer son programme et solliciter le suffrage de ses électeurs.

L'association est, au contraire, le concours permanent d'un certain nombre d'individus, se produisant, non pas d'une façon fortuite, mais par suite d'une entente raisonnée, écrite ou verbale, et en vue d'atteindre un but commun.

Exemple : la Société d'enseignement moderne.

Le régime auquel est soumis le droit de réunion est bien différent de celui qui s'applique au droit d'association.

Droit de réunion. Loi du 30 juin 1881. — La liberté du droit de réunion a été établie par la loi du 30 juin 1881. Cette liberté consiste en ce qu'une autorisation administrative n'est plus désormais nécessaire, comme sous l'empire des lois précédentes, pour tenir une réunion publique.

Il suffit de faire une simple déclaration vingt-quatre heures à l'avance : au préfet de police, à Paris, et en province, au préfet du département, au sous-préfet ou au maire, suivant les cas. Cette déclaration doit être faite par deux personnes jouissant de leurs droits civils.

Il y a cependant une catégorie de réunion que la loi prohibe : ce sont les réunions sur la voie publique, ou attroupements, qui sont cependant permises en Angleterre[1]. C'est une restriction établie dans l'intérêt de l'ordre public.

Droit d'association. — *Historique.* — Jusqu'à la loi du 1er juillet 1901, les associations de plus de vingt personnes ne

1. En Angleterre, ces réunions populaires, dont le but est de délibérer sur un sujet politique, s'appellent *meeting*, mot qui tend à se franciser de plus en plus.

pouvaient exister sans une autorisation du gouvernement. Les congrégations d'hommes devaient être autorisées par une loi, les congrégations de femmes par un décret en Conseil d'Etat. Seuls les syndicats professionnels se formaient librement, sans autorisation, en vertu de la loi du 21 mars 1884.

Loi du 1er juillet 1901. — La loi du 1er juillet 1901 accorde la liberté à toutes les associations, sauf aux congrégations religieuses.

Des associations. — Dans son article premier, la loi définit l'association « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Par cette définition, l'association est nettement différenciée de la société qui a pour objet de réaliser des bénéfices et de les partager entre ses membres (ART. 1832, C. CIV.)

Toute association peut se former librement, sans autorisation ni déclaration, quel que soit son but, pourvu cependant qu'elle n'ait pas un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, et qu'elle ne porte atteinte ni à l'intégrité du territoire national ni à la forme républicaine du gouvernement (art. 2 et 3). Mais les associations ainsi formées n'ont aucune personnalité juridique.

Pour acquérir la personnalité juridique, une association doit être rendue publique par voie de déclaration faite à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le lieu de son siège social. Cette déclaration fait connaître son titre, son objet, les noms et demeures de ceux qui sont chargés de sa direction (art. 5).

Grâce à cette déclaration, l'association acquiert une personnalité limitée. Elle peut ester en justice. Elle peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles les cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose (art. 6).

Enfin, la plénitude de personnalité juridique, avec faculté d'acquérir par don ou par legs, n'appartient qu'aux associations reconnues d'utilité publique, par décret rendu après avis du Conseil d'Etat (art. 10 et 11).

En résumé, trois sortes d'associations :

Les associations formées sans déclaration ni autorisation, n'ayant pas de personnalité; les associations déclarées, ayant une personnalité restreinte; les associations autorisées, ayant une personnalité complète.

Des congrégations religieuses. — La loi n'a pas donné de définition des congrégations, comme elle l'a fait des associations. Le soin a été laissé aux tribunaux de décider, dans chaque espèce particulière, quand il y a congrégation et quand il y a association.

D'une façon générale, on peut dire qu'une congrégation est une association de personnes liées par des vœux religieux et vivant en commun.

Le régime de liberté accordé aux associations est refusé aux congrégations.

Une congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi; et, une fois autorisée, elle ne peut fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution d'une congrégation ou la fermeture d'un établissement peuvent être prononcées par décret rendu en conseil des ministres (art. 13).

Il est interdit aux membres des congrégations non autorisées d'enseigner ni de diriger un établissement d'enseignement, sous peine d'une amende de 16 à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an (art. 14 et 8 combinés).

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, doivent, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit; il en est de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Les membres des congrégations dissoutes pourront reprendre les biens qu'ils ont apportés dans la communauté; les donateurs ou leurs héritiers pourront revendiquer les biens par eux donnés ou légués, sous réserve de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. Passé le délai de six mois, sans qu'aucune revendication ait eu lieu, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles non revendiqués qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance. Le produit de la vente sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations pour être réparti *entre les ayants droit* que les tribunaux judiciaires détermineront.

Une pension pourra être accordée sur l'actif resté libre aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés, ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel (art. 18).

Liberté de la presse. — Dans notre ancien droit, la profession d'imprimeur n'était pas libre. Il fallait un privilège du roi pour pouvoir l'exercer. De plus, tout ouvrage, avant d'être imprimé, était soumis à l'examen de censeurs, et, pour le faire paraître, une autorisation spéciale devait être obtenue.

La déclaration de 1789 proclame bien que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », ajoutant que « tout citoyen peut, en conséquence, parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Mais on s'était borné à poser le principe; dans la pratique, la presse était soumise à une réglementation des plus rigoureuses. Le régime de la véritable liberté en cette matière ne date que de la loi du 29 juillet 1881, qui constitue un Code complet de la matière.

Loi du 29 juillet 1881. — La loi distingue la presse non périodique de la presse périodique; la presse périodique comprend les journaux ou revues paraissant au moins une fois par mois.

Presse non périodique. — La presse non périodique est absolument libre. La loi n'exige ni examen préalable ni autorisation. Elle impose seulement à l'imprimeur une obligation, uniquement destinée à enrichir les collections nationales : celle d'effectuer le dépôt de deux exemplaires de tout nouvel ouvrage au ministère de l'intérieur à Paris, et dans les départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie (art. 2 et 3).

Presse périodique. — En ce qui concerne la presse périodique, la loi de 1881 a fait disparaître toutes les restrictions qui, sous prétexte de prévenir les délits commis par la voie de la presse, n'avaient d'autre but et ne produisaient d'autre résultat que d'arrêter l'essor des feuilles publiques : l'autorisation préalable, le timbre, le cautionnement, la censure.

Mesures prises pour la recherche des infractions. — Mais pour que les infractions commises par la voie de la presse ne restassent pas impunies, la loi a édicté quelques dispositions destinées à faciliter les poursuites, en établissant les responsabilités. Ces mesures sont les suivantes :

1° Tout écrit périodique doit avoir un gérant, lequel est responsable, même au point de vue pénal, des délits commis par la feuille qu'il dirige.

2° Avant toute publication, le gérant doit faire une déclaration au parquet, indiquant : le nom du journal, son mode de publication et le nom du gérant.

3° Au moment de la publication de chaque feuille, ou livraison du journal, il doit être fait un dépôt de 2 exemplaires au parquet du procureur de la République et au ministère de l'intérieur pour le département de la Seine, et dans les autres départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie (ART. 10).

4° Enfin, le nom du gérant doit être imprimé au bas de tous les exemplaires (ART. 11.).

On peut ajouter que la loi de 1881 a fait également œuvre libérale :

D'une part, en supprimant ce qu'on appelait antérieurement les *délits de presse,* consistant à publier une opinion contraire aux opinions politiques ou religieuses du gouvernement; elle ne laisse subsister que des délits de droit commun commis par la voie de la presse; d'autre part, en faisant du jury, en cour d'assises, le juge normal de cette catégorie d'infractions.

QUESTIONNAIRE 2 sur les principes essentiels de notre droit public et les droits individuels de l'homme et du citoyen.

1. Enumérez les trois principes essentiels de notre droit public. — 2. Quel est celui qui correspond à l'année 1789? — 3. à l'année 1848? — 4. à l'année 1875? — 5. L'Etat a-t-il des droits absolus sur les particuliers? — 6. En quoi consiste l'égalité civile? — 7. Quelle différence avec l'égalité des conditions? — 8. Définissez la liberté. — 9. Quelles en sont les bornes? — 10. Sous quelles formes se manifeste l'exercice de la liberté? — 11. Enumérez les libertés matérielles, puis les libertés intellectuelles. — 12. Qu'est-ce que la liberté individuelle? — 13. Quelles sont les conséquences qui résultent de cette liberté? — 14. Que savez-vous sur l'abolition du servage? — 15. sur l'interdiction de toute servitude personnelle? — 16. sur l'interdiction de toute arrestation et détention arbitraire? — 17. sur la lettre de cachet? — 18. sur l'inviolabilité du domicile?

19. En quoi consiste la liberté du travail? — 20. Quelles sont les restrictions que l'on a apportées à la liberté du travail? — 21. Qu'est-ce que la liberté de conscience? — 22. Quelle différence y a-t-il avec la liberté du culte?

23. Quelle différence essentielle y a-t-il entre la liberté de réunion et la liberté d'association? — 24. En vertu de quelle loi existe la liberté de réunion? — 25. Quelle restriction est apportée au droit d'association? — 26. Qu'entendez-vous par liberté de la presse? — 27. Quelle loi régit la liberté de la presse? — 28. Quelle différence faites-vous entre la presse périodique et la presse non périodique? — 29. Quelles sont les principales mesures prises en vue de rechercher les infractions commises par la voie de la presse? — 30. Qu'appelle-t-on délit de presse? — 31. Devant quel tribunal sont jugées les infractions commises par la voie de la presse, et pourquoi y a-t-il de ce fait une œuvre libérale?

RÉSUMÉ 2. — Droits individuels de l'homme et du citoyen.

I. Égalité civile.
- La loi est la même pour tous, sans distinction d'origine ni de fortune.
- Elle ne doit pas être confondue avec l'*égalité des conditions*, pure chimère.

II. Liberté.

Définition. — Faculté qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

- 1° LIBERTÉS MATÉRIELLES.
  - *a. Liberté individuelle.*
    - Faculté pour tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir en être empêché par personne. Conséquences.
  - *b. Liberté du travail.*
    - Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut être interdit.
    - Exceptions.
      - 1° Monopoles de l'Etat.
      - 2° Brevets d'invention.
- 2° LIBERTÉS INTELLECTUELLES.
  - *a. Liberté de conscience.*
    - Faculté de croire ou de ne pas croire aux dogmes d'une religion.
    - Ne pas la confondre avec la *L. du culte.*
  - *b. Liberté de réunion.*
    - La *réunion* est le rapprochement accidentel et momentané de plusieurs personnes.
    - La réunion est libre depuis la loi du 30 juin 1881.
  - *c. Liberté d'association.*
    - L'*association* est le concours permanent d'un certain nombre d'individus en vue d'atteindre un but commun.
    - *3 sortes.*
      - *a.* Formées sans déclaration ni autorisation : pas de personnalité indiquée.
      - *a.* Déclarées : personnalité astreinte.
      - *a.* Autorisées : personnalité complète.
  - *d. Liberté de la presse.*
    - Etablie par la loi du 29 juillet 1881
    - Plus d'autorisation préalable, ni de cautionnement, ni de censure pour les journaux.
    - Mesures nécessaires pour la recherche des infractions.

§ 2. — La souveraineté nationale.

Définition. — Le principe de la souveraineté nationale est le principe en vertu duquel tous les pouvoirs dans l'Etat émanent de la nation.

Origine historique. — Ce principe a été proclamé pour la première fois au XVIIIe siècle par J.-J. Rousseau dans son célèbre ouvrage du *Contrat social.*

D'après Rousseau, les hommes auraient d'abord vécu dans l'état de nature, sans lien entre eux, sans subir d'autorité supérieure, en possession d'une indépendance absolue. Plus tard, fatigués de cette liberté et de ses inconvénients, ils ont voulu former une société, et pour cela ils ont fait un contrat, le contrat social. Ils ont alors abandonné leur ancienne liberté pour fonder la nouvelle société; la souveraineté a été constituée par la somme de toutes les libertés individuelles. En échange de son abandon, chaque homme a reçu une parcelle de la souveraineté. Voilà comment il se fait que la souveraineté réside dans la nation.

La conception d'un état de nature ayant précédé l'état social a été démontrée inexacte; l'existence des sociétés est inhérente à la nature de l'homme, qui n'apparaît nulle part vivant d'une façon solitaire.

Mais le principe de la souveraineté nationale que Rousseau avait dégagé de ces prémisses fausses est considéré comme une règle fondamentale du droit public moderne.

Sa reconnaissance dans les constitutions modernes. — Il est affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les termes suivants : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Toutes les constitutions en France depuis celle de 1791 l'ont proclamé. Seule, la charte de 1814 a refusé de l'admettre, en déclarant, dans son préambule, que l'autorité tout entière

réside dans la personne du roi, qui tient lui-même sa couronne de Dieu, dont il est le représentant sur la terre.

La Constitution de 1875, qui n'est pas précédée d'un exposé de principes, n'en parle pas, mais elle le reconnaît implicitement.

Comment s'exerce la souveraineté nationale. — La souveraineté nationale peut s'exercer de deux façons :

1° Soit directement, par la participation effective de tous les citoyens à la conduite des affaires publiques;

2° Soit indirectement, par le droit de votation : la nation nomme les membres des assemblées législatives.

Dans le premier cas on se trouve en présence du gouvernement direct; dans le second cas, on est en face du gouvernement représentatif.

En raison du trop grand nombre d'individus composant chaque nation, et aussi en raison des questions délicates que fait naître le gouvernement d'un Etat, c'est sous cette seconde forme, par l'exercice du droit de suffrage, que se manifeste la souveraineté nationale.

Du suffrage universel. — *Sa définition.* — Le suffrage universel est le droit de vote reconnu à tous les citoyens, sans conditions d'instruction ni de fortune.

L'expression « universel » n'est pas tout à fait exacte; car, même sous ce régime, le droit de vote est refusé à toute une partie de la population : aux femmes, aux incapables (mineurs, interdits judiciaires, militaires) et aux indignes (condamnés à certaines peines).

Ses avantages. — Le suffrage universel offre les avantages suivants : 1° il assure une plus grande égalité dans l'établissement de l'impôt; 2° il donne plus de force à la loi : tant que le peuple n'a pas été admis à participer à sa confection en nommant des représentants aux assemblées législatives, il a pu croire qu'elle était dirigée contre lui; 3° il raffermit l'autorité du gouvernement lorsque son principe est mis en doute.

Son histoire en France. — La Révolution française ni les